

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

FORME DE BÂTIMENTS **8.1**

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, d'un archidôme ou d'un demi-cylindre ou de forme semblable.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS (HORS STATION TOURISTIQUE) **8.2**

Dans les zones situées hors du périmètre de la station touristique, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- le polythène;
- la céramique;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné seulement pour les murs;
- les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- le polythène comme matériau permanent;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans une zone agricole ou agro-forestière.

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR
INTERDITS
(DANS CERTAINES
ZONES)** **8.3**

Dans les zones R, Rt, Mi, C-1, Rur-15 et P1 à P5, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit du bâtiment principal :

- le déclin de vinyle ou d'aluminium;
- les résidences de bois construites pièces sur pièces, sauf si elles sont faites de matériaux neufs;
- la brique vissée ou sans joints de mortier;
- les maisons de bois rond (dans les zones R-6, R-9, R-10, R-11, R-14, R-15, R-19, R-31, R-32 et R-34).

Dans la zone Rt-8 :

Tout élément de décoration d'un bâtiment étant constitué de béton est prohibé. L'utilisation de panneaux de béton comme revêtement extérieur d'un bâtiment est autorisé uniquement dans le cas d'imitation de clin de bois.

Mod., 2010, R. 800-13, a. 9;

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR
INTERDITS (STATION
TOURISTIQUE)** **8.4**

Dans les zones situées dans le périmètre de la station touristique, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués non enduits en usine d'un fini adapté à un usage extérieur;
- le papier goudronné et les papiers ou panneaux synthétiques imitant le bois, la brique, la pierre ou autre matériau;
- les blocs de béton, peints ou non, à l'exception des blocs architecturaux à face ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation thermique, y compris le polyuréthane;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- le béton de décoffrage;

- les enduits sur panneaux de mousse plastique ou sur treillis imitant la pierre de taille ou des composantes architecturales (colonnes, pilastre, chaînage d'angle, frontons, corniches, bandeaux, etc.);
- les tuiles d'argile, de béton léger ou de tout autre matériau synthétique;
- le verre, ailleurs que dans les ouvertures ou les saillies (verrières, serres, etc.).

**ARCHITECTURE
ET REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR D'UN
AGRANDISSEMENT 8.5**

Malgré les dispositions de l'article 8.3, tout agrandissement d'un bâtiment doit être réalisé en harmonie avec le bâtiment original. Les matériaux de revêtement extérieur des murs et du toit de l'agrandissement doivent être de même type que les matériaux dominants du bâtiment existant, sauf s'il s'agit de bois ou de verre dans le cas des serres et solariums.

**RÈGLES ARCHITECTURALES
ADDITIONNELLES
(STATION
TOURISTIQUE) 8.6**

Les règles architecturales suivantes s'appliquent dans toutes les zones situées dans le périmètre de la station touristique :

a) Saillie et mécanique

Tous les éléments nécessaires au fonctionnement d'un édifice (sorties de mécanique, édicule d'ascenseur ou d'escalier, appentis de service, entrée de service téléphonique, électrique ou autre, etc.) doivent être harmonieusement intégrés à l'architecture du bâtiment; les édicules, appareils et structures hors toit doivent être implantés en retrait d'au moins 3 mètres par rapport au périmètre de l'étage qui les supporte.

Nonobstant ce qui précède, l'article 8.6 ne s'applique pas aux secteurs assujettis à un P.I.I.A.

**RÈGLES ARCHITECTURALES
ADDITIONNELLES
(SECTEUR
CHERIBOURG) 8.7**

Les règles architecturales suivantes s'appliquent dans la zone R-19 :

1. Le toit de tout bâtiment principal, ou de toute partie du bâtiment principal, de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal ainsi que le toit de toute construction attachée au bâtiment principal tels balcon, galerie, porche, doit :
 - a. avoir un revêtement extérieur en acier émaillé de couleur Qc-6063;
 - b. avoir une pente d'au moins 1:3 et d'au plus 3:1.

2. Le toit de tout bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal doit être de couleur Qc-6063 s'il est en acier émaillé.
3. La partie des chevrons située à l'extérieur des murs d'un bâtiment, dans le prolongement de la pente du toit, doit être laissée apparente. Cette partie des chevrons doit avoir des dimensions d'au moins 5 cm par 15 cm.
4. Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le parement des murs sont :
 - le stuc de couleur blanche, dans une proportion d'au moins 20 % et d'au plus 50 % de la superficie totale du parement des murs. Toutefois, le stuc n'est pas obligatoire et n'est pas limité en proportion sur les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal;
 - la planche de cèdre neuve, non planée, posée à la verticale. Toutefois, lorsque le parement original du bâtiment principal est un parement de planche de bois posée à la verticale, ce type de parement doit être utilisé au lieu de la planche de cèdre et ce, tant sur le bâtiment principal que sur un "bâtiment accessoire."
 - les couleurs autorisées pour le parement de bois extérieur sont les suivantes:

| TONS DE BRUNS | | | |
|----------------------|--------------------|--------------------|------------------|
| Marque MF | | Marque Sico | |
| 9008-5 | Terrebonne | 4147-83 | Ombre sicilienne |
| 9050-5 | Jeune gazelle | 4150-73 | Brun cypress |
| 9036-5 | Moisson | 4149-73 | Frontière |
| 9029-5 | Érable de campagne | 4145-73 | Genève |
| 9001-5 | Jambière de cuir | 4194-83 | Cypresso |

| TONS DE VERTS | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------|------------------|
| Marque MF | | Marque Sico | |
| 8805-05 | Bois de pins anglais | 4204-73 | Vieux Québec |
| 8623-5 | Classement olympique | 4164-73 | Taïga |
| 8811-5 | Nomade | 4164-63 | Vol d'outardes |
| 8608-5 | Arbre de Joshua | 4174-63 | Pont couvert |
| 4173-63 | Écorce de chênes | 4173-63 | Écorce de chênes |

| TONS DE BLEUS | | | |
|----------------------|-----------------|--------------------|-----------------|
| Marque MF | | Marque Sico | |
| 8496-5 | Janeau | 4183-63 | Typhon |
| 8490-5 | Lakeland | 4181-83 | Noir acier |
| 8475-5 | Gargouille | 4184-63 | Bleu ardoise |
| 8489-5 | Lagune profonde | 4184-53 | Symphonie bleue |

| TONS DE GRIS | | | |
|---------------------|--------------|--------------------|--------------------|
| Marque MF | | Marque Sico | |
| 8895-5 | Mercure | 4208-53 | Chandelier antique |
| 8888-5 | Soubassement | 4210-63 | Napoli |
| 8881-5 | Chenêt | 4209-63 | Mystique |

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES POUR
LES TERRITOIRES
RECONNUS
COMME VUES
PANORAMIQUES** **8.8**

Le toit de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments agricoles, doit être à versants, dans les territoires reconnus comme vues panoramiques.

Les revêtements énumérés à l'article 8.4 sont prohibés dans les territoires reconnus comme vues panoramiques.

**DÉLAI
D'EXÉCUTION
DES TRAVAUX** **8.9**

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.

Dans le cadre de travaux autorisés par l'émission d'un permis de construction, tous les travaux d'aménagement du terrain doivent être complétés en respect des délais suivants :

- dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment. Toutefois, ce délai peut être augmenté à six (6) mois lorsque la date de fin des travaux se situe entre le 31 octobre et le 1^{er} février;
- dans un délai maximal de dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du permis de construction (exclut les renouvellements de permis).»

Mod., 2016, R. 800-39, a. 4;

Tout bâtiment principal résidentiel comportant un vide sous plancher créé par des fondations sur pieux doit faire l'objet d'un traitement architectural visant à fermer visuellement cet espace entre le plancher et le sol fini, sur l'ensemble du périmètre affecté par ce type de fondations, par des matériaux de type et de couleur similaires à ceux utilisés comme revêtement extérieur des murs du bâtiment concerné ou par un treillis (bois ou pvc) intimité (ouverture maximale de 3 cm) de couleur similaire à celle utilisée sur la bâtiment et muni d'un encadrement d'au moins 5 cm sur le pourtour du treillis.

Toute construction attenante notamment un escalier, une galerie ou un balcon, située dans la cour avant ou latérale et dont aucune ouverture (porte ou fenêtre) se situe sous cette construction, doit faire l'objet d'un traitement architectural visant à fermer visuellement l'espace entre cette construction (plancher) et le niveau du sol fini, sur l'ensemble de son périmètre, par des matériaux de type et de couleur similaires à ceux utilisés comme revêtement extérieur des murs ou par un treillis (bois ou pvc) intimité (ouverture maximale de 3 cm) de couleur similaire à celle utilisée sur le bâtiment et muni d'un encadrement d'au moins 5 cm sur le pourtour du treillis.

Malgré ce qui précède, un tel traitement architectural n'est pas requis lorsque la galerie ou le balcon est situé aux étages (au-dessus du rez-de-chaussée) ou que l'escalier dessert un étage au-dessus du premier étage. De plus, malgré ce qui précède, un tel traitement architectural n'est pas requis lorsqu'il est démontré que cette construction n'est pas visible de la rue.

Aj., 2012, R. 800-23-1, a. 4;